

5 février 2021

GT Réserves rapide et complémentaire

Sommaire

1. **Planning**
2. **Démarrage de l'AO J**
3. **Règles RR-RC V2 – AO A 2022**
    1. Problématique autour de la formule de détection des défaillances à l'activation - Introduction
    2. Produits à DO_{min} 15' pour 2022
    3. Signature électronique
4. **AO RR baisse – Grands principes**

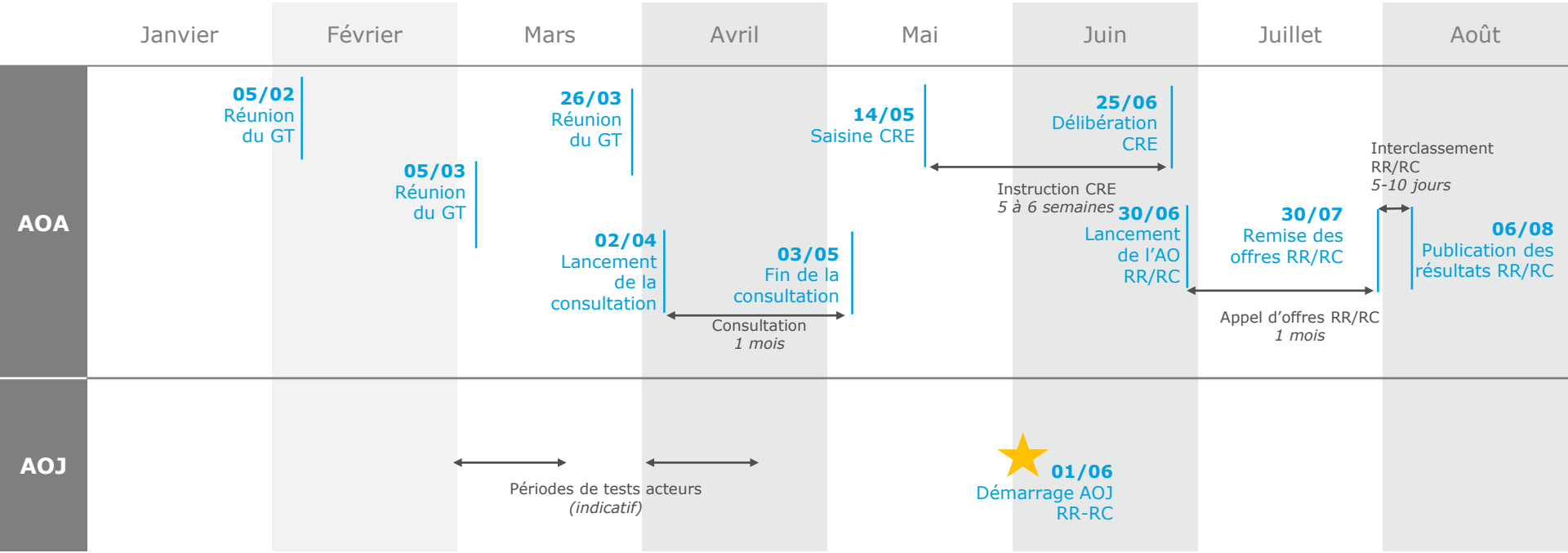


1

Proposition de planning

Planning proposé pour RR-RC pour l'année 2021

Dates indicatives





2

Démarrage de l’AOJ

Démarrage de l'AO J

Rappels et Informations

- Comme précédemment annoncé, la date de lancement de l'AOJ RR-RC est prévue le **1er juin 2021** (date de livraison) matérialisée **par la « date J »** dans les règles RR-RC V1

- Un Atelier Technique a eu lieu le 29 janvier pour annoncer le **démarrage des tests acteurs pour l'AO J à partir de mars 2021**
  - Le planning détaillé ainsi que les modalités des tests est inclus dans la présentation de l'AT
  - RTE recommande fortement aux acteurs de participer au plus tôt aux tests
  - RTE a mis en place une BAL dédiée pour toute question ou demande de participation aux tests (avant le 12 février) : **rte-racoon@rte-france.com**

RTE rappelle que tout acteur désirant participer à l'AO J doit au préalable disposer d'un Accord de Participation RR-RC valide

Merci d'anticiper les demandes au plus tôt (dès maintenant pour pouvoir participer aux tests)

Démarrage de l'AO J

Informations concernant le guichet de secours

- Le paragraphe « **3.5.8 Situations de repli** » des Règles RR-RC décrit les **modes dégradés** qui peuvent être mis en place suite à un **problème informatique**. Notamment, il est attendu que **si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30**, un **nouveau guichet** (guichet de secours) sera organisé **entre 12h45 et 15h30**

- Afin d'accélérer le lancement de l'AO J, RTE tient à informer les acteurs que **ce guichet de secours ne sera pas organisé au démarrage.** Sa mise en œuvre sera toutefois bien priorisée pour les prochaines versions de la plateforme RACOON.

- En conséquence, au démarrage, si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 en J, **le guichet pour la journée de livraison J+1 sera annulé**

- **Remarque** : la situation de repli consistant à retarder la publication des résultats (entre 10h30 et 11h30) est bien prévue

3

Règles RR-RC V2 – AO A 2022

3.1 Détection des défaillances à l’activation

Rappel du contexte

- Dans sa **délibération n° 2020-141** portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, **la CRE demande à RTE de concerter « sur une amélioration du calcul de la défaillance**, permettant de corriger les biais potentiels liés à la convention de répartition des volumes au pas 5 minutes sur le mécanisme d'ajustement »

- Lors de la période de « Questions/Réponses » organisée en préparation de l'AO Annuel 2020 pour livraison en 2021 (juillet 2020), des **problématiques liées à la formule de détection des défaillances à l'activation** avaient effectivement été soulevées.

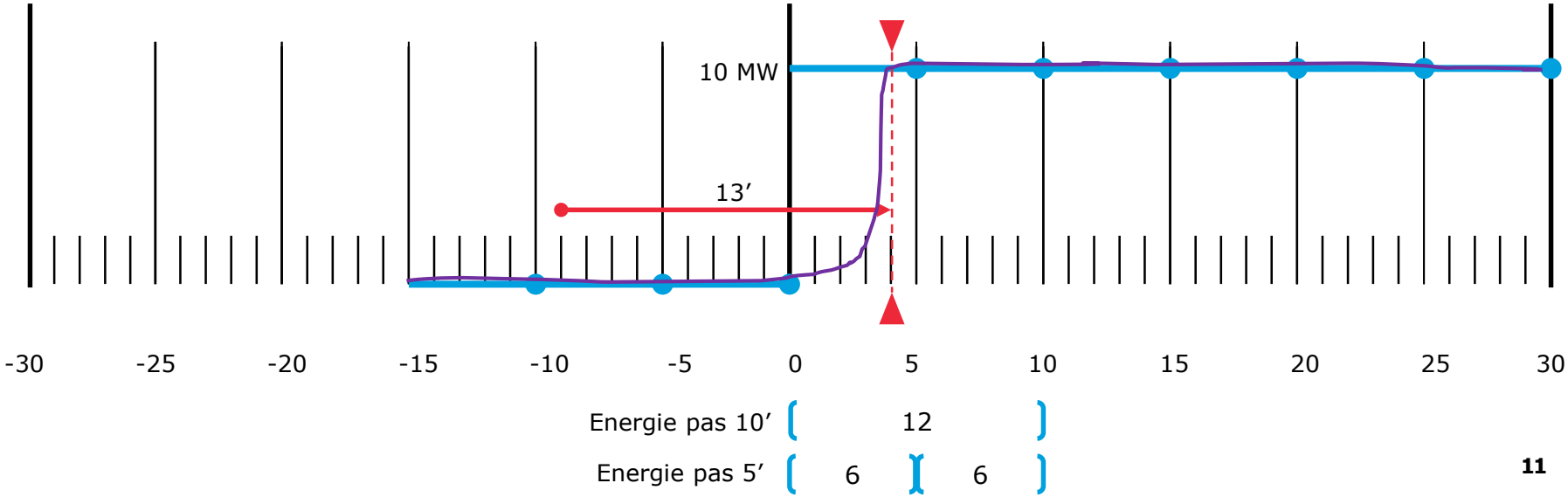
- Les points soulevés étaient, entre autres :
  - Problématique de répartition des volumes réalisés + convention de programmation
  - Problématique d'atteinte du DMO notamment pour le thermique (pentes), en lien avec la pénalité au sur-ajustement

Exemple de situation (illustration)

- PA = 0
- Appel à t-9’ pour arrivée à T+4’ à +100 MW (DMO 13)
- PM = 10 MW à partir de t=0 (convention finissante)
- La livraison est conforme à l’attendu (DMO et profil en puissance)

- Calcul de l’écart d’ajustement$_{[0;5]}$ = Vr$_{[0;5]}$ – Vat$_{[0;5]}$ = Vr$_{[0;5]}$ – (PM-PA) $_{[0;5]}$ = Vr$_{[0;5]}$ – PM$_{[0;5]}$ = 60-100 = -40

→ Cet écart est supérieur à 10% et est donc pénalisable théoriquement



Prochaines étapes

- **RTE fera une proposition d'évolution de la formule** de détection des défaillances à l'activation aux prochains GT. En attendant, et comme précisé lors de la phase de Q/R :
  - dans le cas où l'acteur considère que son activation est conforme malgré une notification de défaillance de RTE au titre de RRRC, l'acteur pourra faire valoir, comme mentionné par la CRE, les données de comptage ainsi que les données de télémesure pour justifier de la conformité de l'activation.
  - Pour l'ensemble de l'année 2021, y compris si la date M' est notifiée en 2021, RTE ne pénalisera pas de sur-ajustements ayant lieu pendant les montées de charge (pendant le DMO) au titre des règles RRRC.

- Les évolutions possibles sont actuellement en cours d'investigation. **Une piste possible serait d'appliquer une méthode similaire à ce qui est prévu sur le mécanisme d'ajustement** pour **calculer les défaillances**.

- RTE est preneur de toute question, remarque ou **proposition des acteurs** permettant de **résoudre efficacement cette problématique** (tout en conservant un niveau de contrôle équivalent pour RTE)

3.2 Produits à Domin 15’ pour 2022

Produits à Domin 15’ pour 2022

- Pour RTE, la **priorité de mise en œuvre a été validée en interne pour le produit RR à la baisse** dans un **premier temps** (cf partie suivante de ce GT), puis **pour le produit fréquence** dans un **second temps**.

- En conséquence **pour le produit fréquence**, RTE prévoit (dates indicatives) :

  - Un démarrage de la concertation à fin S1 2021 pour intégration dans les règles 2022
  - Un démarrage de la contractualisation du produit fréquence début 2023

En parallèle RTE propose de conserver un bonus à l’interclassement pour les offres à DOmin Court pour les règles RR-RC V2 pour l’AO A 2022

3.3 Signature électronique

Mise en place de la signature électronique

Dans le cadre de la modernisation de ses processus et afin de répondre aux contraintes liées à la crise sanitaire, RTE propose :

- **la mise en place de la signature électronique pour les contrats et les accords de participation aux règles de marché** en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.

La **signature électronique simple** doit *a minima* permettre de **:**

- disposer de **l'identité du signataire** (vérifiée ou déclarée de manière suffisamment fiable) et
- assurer **l'intégrité du document**, sans toutefois se limiter à ce seul aspect dans la mesure où la signature permet également de **manifester la volonté du signataire de consentir à un acte ou d'adhérer à un contenu.**

Outil RTE	Solution technique	Type de signature	Action du signataire pour la signature	Impact document
Clic-Sign	Plateforme **Docaposte**	**Signature simple** Règlement eIDAS article 3, point 10	• Le signataire reçoit un email avec un lien vers le document à signer • Il doit **saisir un code OTP reçu par SMS** • Il doit parcourir tout le document avant de pouvoir signer	• Apposition d'une signature sur le document • Génération du dossier de preuve



4

AO RR baisse

Introduction

Rappel du besoin RTE pour la RR baisse

RTE a lancé des réflexions sur la **création de nouvelles réserves capacitaires à activation manuelle**, de façon à **couvrir des besoins qu'il n'arrive pas à couvrir avec les réserves actuelles** et les **offres libres sur le MA**. Notamment :

- **Réserve rapide à la baisse, à activation manuelle via le MA :**
  - ✓ **Objectif :** cette réserve sera utilisée sur les périodes pendant lesquelles les offres libres sur le mécanisme d'ajustement sont en volume insuffisant (creux de nuit par exemple)
  - ✓ **Dimensionnement :** selon le même principe que la réserve rapide à la hausse :
    - Prise en compte de l'aléa dimensionnant à la baisse : perte d'un flux d'export sur une interconnexion HVDC ou la perte d'une station de pompage
    - Respect des critères SOGL liés au retour à l'équilibre en moins de 15 minutes

    → Besoin ainsi identifié à 780 MW pour passer les creux de consommation (car volume minimal d'aFRR de 500 MW à la baisse)

Modalités de contractualisation

Des modalités « symétriques » avec la RR hausse

- **Contractualisation par le biais d'un appel d'offres J-1 (uniquement)**, courant 2022 (date de démarrage à préciser), organisé en même temps que pour la RR-RC hausse, c'est-à-dire avec fermeture du guichet à 10h en J-1 et ouverture du guichet en J-8

- **Engagement à mettre à disposition une capacité sur la période de contractualisation via la soumission d'offres sur le MA** respectant certaines caractéristiques

- **Rémunération de la disponibilité par une prime fixe (prix marginal* volume contractualisé)** et rémunération au prix de l'offre déposée sur le MA en cas d'activation (si offres spécifiques)

→ **Ces modalités peuvent être directement intégrées dans les règles RR-RC**

Caractéristiques proposées pour le produit

Proches de la RR hausse « 13120 »

- **Proposition des principales caractéristiques** du produit RR baisse « 13120 » – base de concertation :
  - ✓ **Période de contractualisation :** Engagement sur la journée et stock 4h d'énergie via au moins 4 activations
  - ✓ **DMO :** inférieur ou égal à 13 minutes
  - ✓ **DOmax :** 2h
  - ✓ **Domin :** 15 minutes (idéalement)
- **Fréquence d'activation :**
  - ✓ contrairement à la réserve rapide à hausse, faute d'avoir des offres libres répondant au besoin, **ce produit serait possiblement plus fréquemment activé** que la réserve rapide à la hausse
- **Candidats possibles :**
  - ✓ Tous types de capacités, incluant les nouvelles flexibilités comme le Stockage, EnR, …

Prochaines étapes sur la RR baisse

Prochains sujets à aborder en concertation

- **Possibilité d'une réduction du pas de contractualisation :**
  - Afin d'accélérer l'arrivée de la RR baisse, RTE propose un pas de contractualisation journalier, en ligne avec ce qui existe sur la RR hausse.
  - Afin de maximiser la participation à l'AO RR baisse, notamment dans le cas de capacités flexibles, une évolution pourrait-être prévue à terme pour réduire le pas de contractualisation (possibilité de date pivot à prévoir)
- **Principe de mise à disposition de la capacité**
- **Principes d'agrément**
- **Principes de pénalisation**
- **Publications autour de la RR baisse**

En fonction des retours et du niveau d'avancement des sujets, ceux-ci seront intégrés totalement ou partiellement dans la nouvelle version de règles. Un processus de concertation complémentaire, après la consultation sur l'AO Annuel 2022 est possible.

Merci de votre attention